

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



UNIVERSITE MOULOU MAMMERI
DE TIZI OUZOU



UNIVERSITE DE BOURGOGNE

ACCORD CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

Entre:

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, désignée par l'abréviation « UMMTO ».

Représentée par son **Recteur : Pr TESSA Ahmed.**

Agissant des qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation en vigueur.

D'une part

Et :

L'Université de Bourgogne, désignée par l'abréviation « uB », Maison de l'université, Esplanade Erasme, BP 27877 - 21078 DIJON CEDEX, France.

Représentée par son **Président : Pr Alain BONNIN.**

Agissant des qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et par délibération du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne.

D'autre part

Vu les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chaque pays en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique, et dans un désir mutuel d'approfondir leurs relations en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur, l'Université de Bourgogne et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, ci-après dénommées les établissements partenaires, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 01 :

L'Université de Bourgogne (France) et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (Algérie), décident d'instituer entre elles, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échange en matière d'enseignement et de la recherche scientifique dans divers domaines.

ARTICLE 02:

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront des projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord.

Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes (à définir par annexe ou avenant) :

- a) L'échange de personnels administratifs, d'enseignants et d'enseignants – chercheurs;
- b) L'échange d'étudiants (dans les limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'établissement d'accueil) ;
- c) L'échange de publications ;
- d) Le développement de projets de recherche conjoints ;
- e) La direction conjointe de thèses et de mémoires ;
- f) Des publications en commun.

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'avenant.

ARTICLE 03:

Les modalités de mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 2 feront l'objet selon les champs disciplinaires concernés, de conventions spécifiques d'application à cet accord-cadre de coopération auquel elles feront référence.

ARTICLE 04:

Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de ce présent accord feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 05:

Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et dans la mesure de leurs moyens, les parties Contractantes conviennent de procéder à des échanges d'enseignants afin de donner des cours et des conférences, ou de participer à des activités de recherche.

En cas d'impossibilité de déplacement et si les moyens techniques le permettent, des cours pourront être assurés par visio-conférence.

Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'Université de Bourgogne et à l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou pourront être associés dans la direction de thèses de doctorat en cotutelle inscrites dans l'une et l'autre université après signature d'une convention spécifique.

L'étudiant se verra délivrer un diplôme conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant la cotutelle en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 06:

Les enseignants et les chercheurs échangés en application du présent accord, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

ARTICLE 07:

Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays, les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement et procéder à l'échange de documents résultant de leurs activités respectives dans le domaine défini à l'article 2 (publications, livres, expériences pédagogiques, bibliographies, échanges de thèses...).

ARTICLE 08:

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation. Ce bilan sera soumis aux instances des deux établissements.

Chaque programme de coopération sera sujet à un accord spécifique dans lequel sera établi avec clarté et précision les obligations et responsabilités des parties, ainsi que les termes et conditions sous lesquelles se développeront les activités programmées conjointement.

ARTICLE 09:

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints.

ARTICLE 10:

Les parties contractantes se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et des règlements en usage dans chacune des deux universités,

les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue de publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Les dits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

ARTICLE 11:

L'Université de Bourgogne et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou favoriseront, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants, lesquels seront intégrés dans les cursus réguliers et les structures de recherche de l'université d'accueil. Le cas échéant et sauf disposition réglementaire contraire, les étudiants étrangers, en vertu de présent accord continueront à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leurs sont accordés par le gouvernement ou autorités nationales : locales, régionales, pour les étudiants suivis dans leur université d'origine. Les étudiants participant aux échanges régleront leur droit universitaire uniquement auprès de leur établissement d'origine.

ARTICLE 12:

Les deux parties contractantes mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leur cursus menant à la délivrance d'un diplôme de leur université d'origine.

ARTICLE 13:

Les établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, et s'il y a lieu, solliciteront, dans le cadre des échanges Franco-Algériens, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

ARTICLE 14:

Cet accord-cadre entre en application dès la signature d'un ou plusieurs accords spécifiques de coopération définissant les actions à entreprendre et les personnes qui en seront responsables. Sa validité sera liée à celle des accords spécifiques. Il peut faire l'objet de révisions ponctuelles ou de modifications par accord des deux parties.

ARTICLE 15:

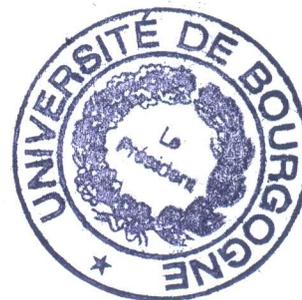
Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 16:

Le présent accord est rédigé en langue française.

Fait le 29 MAI 2018

04 JUL. 2018



Le Recteur de l'Université
Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou « UMMTO »
Pr. TESSA Ahmed

Le Président de l'Université
de Bourgogne « UB »

Pr BONNIN Alain

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ
MOULOUD MAMMERI
DE TIZI-OUZOU
Pr. TESSA Ahmed

ANNEXE 1

à l'accord-cadre de coopération universitaire entre l'Université de Bourgogne (uB) et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO)

En vertu de l'accord-cadre de coopération entre l'université de Bourgogne (uB) et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO), les établissements décident de coopérer dans le domaine de l'électronique.

COMPOSANTES CONCERNES PAR CETTE ANNEXE

A l'UMMTO

.....

Coordinateur : Mme HOCINE, Dalila

A l'uB

UFR Science et Techniques, département IEM

Coordinateur : M. BOURENNANE, El-Bay

OBJECTIFS DE LA COOPERATION

- Stages des étudiants de niveau Master 2 dans les labos des deux universités (établissement d'une convention de stage individuelle pour chaque stagiaire)
- Mobilité réciproque des enseignants chercheurs des deux universités
- Co-directions et co-tutelles de thèses
- Réponse commune à des appels d'offre France-Algérie (par. ex. PHC Tassili, Profas C+, PRIMA , etc...)

DUREE DE LA COOPERATION

Le présent accord est valable pour une période de cinq années académiques à compter de la rentrée académique 2018/19. Il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre partie au plus tard six mois avant la rentrée académique française suivante, sans préjudice de l'intérêt des étudiants déjà engagés dans le programme.

A Dijon, le 29 MAI 2018

Le Président
de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN



A Tizi-Ouzou, le 04 JUN. 2018

Le Recteur
de l'Université Mouloud Mammeri

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ
MOULOUD MAMMERI
MC DE TIZI-OUZOU
Pr. TESSA Ahmed
Ahmed TESSA

